



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conges

Question écrite n° 43771

Texte de la question

M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le fait qu'à l'heure actuelle les agents de la fonction publique hospitalière accomplissant un service à temps partiel sont rémunérés sur la base d'un temps plein durant leur conge de maternité. Il en résulte que les hôpitaux qui ont accepté de développer l'emploi à temps partiel doivent payer un plein salaire à des personnels qui n'assurent pas le service correspondant. Dans le contexte de financement des hôpitaux par dotation globale, cela signifie que les hôpitaux n'ont pas intérêt à accorder des emplois à temps partiel, leur budget étant pénalisé pendant ces congés. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre afin de corriger les surcoûts résultant des dispositions actuelles.

Texte de la réponse

Les agents de la fonction publique hospitalière accomplissant un service à temps partiel sont effectivement rétablis, pendant la durée de conge de maternité, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Cette mesure résulte de l'article 4 du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 modifié pour les fonctionnaires et de l'article 36 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié pour les agents contractuels. Une telle disposition n'est pas propre à la fonction publique hospitalière : les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions à temps partiel sont également rémunérés sur la base d'un temps plein durant leur conge de maternité (article 4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982). Il en est de même pour les fonctionnaires territoriaux (article 3 du décret n° 82-722 du 16 août 1982). Il ne peut donc être envisagé de supprimer pour la seule fonction publique hospitalière un régime applicable à tous les fonctionnaires. La mise en place d'un mécanisme de compensation de l'ensemble des surcoûts inhérents aux risques liés à la gestion des personnels ne paraît pas envisageable, par contre, les caractéristiques et la qualité de la politique des ressources humaines de chaque établissement doivent faire partie des éléments pris en compte lors de la détermination de l'allocation budgétaire annuelle et pourront être valorisés dans les futurs contrats d'objectifs et de moyens.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43771

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5372

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 149